

## MÉMOIRE

Projet de loi n°79, Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux



PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## Table des matières

La voix des gouvernements de proximité .....	4
<b>Introduction</b> .....	5
<b>1. Allègement le fardeau administratif des municipalités</b> .....	5
1.1 Commentaires généraux .....	5
1.2 Commentaires spécifiques .....	7
<b>2. Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)</b> .....	8
2.1 Commentaires généraux .....	8
2.2 Commentaires spécifiques .....	9
<b>Conclusion</b> .....	12
<b>Synthèse des recommandations</b> .....	13
<b>Annexes</b> .....	14

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## Introduction

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) remercie la Commission de l'aménagement du territoire de recevoir ses commentaires sur le projet de loi n° 79, *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*.

Ce projet de loi fait écho à plusieurs demandes formulées par l'UMQ et par plusieurs municipalités dans le cadre des discussions entourant la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité*. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), répondant à l'engagement pris dans cette entente de *Lancer les travaux relatifs au chantier concernant l'allègement de la charge administrative municipale et de certains processus gouvernementaux*. Ce chantier a été mis en place en décembre 2023.

La ministre des Affaires municipales, Madame Andrée Laforest, annonçait lors des assises annuelles de l'UMQ en mai dernier qu'un projet de loi serait déposé à l'automne 2024 visant à réduire la lourdeur administrative subie par les municipalités. Nous saluons la volonté du gouvernement de viser l'amélioration de l'efficacité de l'État.

Ce projet de loi contient deux volets très importants, soit des mesures visant à alléger le fardeau administratif des municipalités et la mise en place de la nouvelle *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM), qui étaient espérés depuis longtemps par les municipalités.

## 1. Allègement le fardeau administratif des municipalités

### 1.1 Commentaires généraux

Les modifications proposées en matière d'allègement du fardeau administratif sont considérées comme une excellente première étape dans un processus d'allègement sur une base continue.

Les thèmes de la lourdeur administrative et du fardeau réglementaire et administratif, ainsi que leurs impacts financiers pour les municipalités, sont des préoccupations pour les membres de l'UMQ depuis de nombreuses années. Pour répondre à cet enjeu, le gouvernement du Québec déposait en 2015 le Plan d'action gouvernemental pour alléger le fardeau administratif des municipalités (PAGAFAM), regroupant 32 mesures, et permettant à ses débuts de réduire le fardeau administratif des municipalités. Initialement ce plan d'action demandait aux organismes publics de consulter les municipalités avant tout changement législatif ou réglementaire susceptible de les impacter. Néanmoins, malgré cela, on estime que seulement la moitié des initiatives touchant les municipalités ont fait l'objet d'une consultation.

Aujourd'hui, les municipalités ont de plus en plus de responsabilités et d'interactions avec les ministères pour des demandes de subvention, questions réglementaires, redditions de comptes ou le partage d'informations qui impliquent des efforts et des coûts importants, dans un contexte de rareté des ressources. Selon une étude de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), entre 2015 et 2023, l'adoption et

## PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

l'édiction de nouveaux projets de loi et de règlements ont ajouté environ 90 nouvelles obligations aux administrations municipales.

La recherche d'allègement réglementaire devient encore plus cruciale lorsque celle-ci s'inscrit dans un contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre. En 2023, l'UMQ estime que le tiers des entreprises québécoises sont dans l'incapacité de trouver du personnel. La situation n'est pas meilleure dans le secteur public où tant les administrations municipales que l'administration québécoise rencontrent des difficultés dans le recrutement de personnel.

L'enjeu est d'autant plus important, alors que les municipalités offrent plusieurs services de proximité considérés comme essentiels, tels que le traitement des eaux usées, les aqueducs, la collecte des matières résiduelles, l'entretien des routes et voiries, la sécurité publique et incendie, l'environnement, etc. L'investissement en tâches administratives et en redditions de compte laisse moins de temps pour travailler sur les priorités municipales.

Les modifications proposées dans le présent projet de loi en matière d'allègement du fardeau administratif des municipalités représentent donc une avancée essentielle pour les municipalités. Cependant, le gouvernement du Québec doit s'engager à pérenniser cette démarche à plus long terme. Pour ce faire, il doit :

- Rendre permanent le chantier sur la charge administrative des municipalités et de certains processus gouvernementaux;
- Intégrer dans la loi l'essentiel de la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités;
- Confier à la Table Québec-municipalités (TQM) le mandat de faire des recommandations en examinant la situation actuelle afin de réduire la reddition de comptes et la charge administrative imposées aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Québec.

### **Recommandation 1**

Rendre permanent le chantier sur la charge administrative des municipalités et de certains processus gouvernementaux.

### **Recommandation 2**

Intégrer dans la *Loi sur les Cités et Villes* la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités.

### **Recommandation 3**

Confier à la Table Québec-municipalités (TQM) le mandat de faire des recommandations en examinant la situation actuelle afin de réduire la reddition de comptes et la charge administrative imposées aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Québec.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## 1.2 Commentaires spécifiques

Près d'une vingtaine de demandes spécifiques avaient été identifiées à la suite de la consultation des membres des différentes associations municipales concernant des mesures d'allègement réglementaire. Le projet de loi répond à plusieurs demandes municipales, notamment sur des éléments administratifs visant le Code municipal (CM) et la *Loi sur les cités et villes* (LCV) ou la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (LAU) :

- Moderniser des règles en matière de vérification et de finances municipales :
  - (Art 55 PL 79) Le projet de loi hausse à 250 000 \$ le seuil de subvention versée par une municipalité à partir duquel une vérification des états financiers devient obligatoire. Ce seuil est à 100 000 \$ présentement;
  - (Art 58 PL 79) Le projet de loi augmente la limite maximale d'utilisation des règlements d'emprunt décrit en terme généraux à 1,5 % de la richesse foncière uniformisée plutôt que 0,25 %.
- Permettre l'acquisition et la gestion d'immeubles en copropriété
- Alléger les règles et accroître la flexibilité pour certains actes municipaux :
  - (Article 63) Clarifier les règles de publication des règlements adoptés en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
- Accélérer la construction de logements en élargissant les pouvoirs des municipalités aux projets mixtes (résidentiels et commerciaux)
- Permettre au conseil d'une municipalité régie par le CM de confier les charges de greffier-trésorier à deux personnes distinctes
- Abolir les recours par lesquels des personnes habiles à voter peuvent demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) d'examiner la conformité d'un règlement d'urbanisme à un plan d'urbanisme
- Donner aux municipalités locales le pouvoir d'autoriser des projets immobiliers dont l'usage est principalement l'habitation et qui dérogent à la réglementation d'urbanisme
- Réduire de 25 % les délais de traitement des demandes de conformité auprès du MAMH et d'autres organismes dans le cadre d'un processus de modification d'un schéma ou d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement
- Prévoir l'entrée en vigueur d'un règlement dès son adoption, s'il a été adopté sans changement par rapport à un projet de règlement jugé conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

D'autres exemples d'allègements administratifs importants identifiés par l'UMQ restent absents du projet de loi, tels que :

- L'obligation pour les municipalités de publier un rapport d'informations sur les contrats en lien avec la gestion contractuelle;
- L'ensemble des rapports, bilans et formulaires à compléter pour les divers ministères sur la gestion de l'eau potable;
  - Les renseignements demandés par les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et le MAMH couvrent notamment le Bilan stratégie municipal d'économie d'eau potable; le Bilan annuel de la qualité de l'eau potable; la déclaration des prélèvements d'eau - bassin du fleuve Saint-Laurent, etc.
- Les redditions de compte exigées visant les programmes d'aide financière;
- L'approbation des PIIA (Plans d'implantation et d'intégration architecturale).

## PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

- Actuellement, si des ajustements sont prévus avec le demandeur, celui-ci doit présenter une nouvelle demande (ajout de délais et de coûts importants pour les promoteurs et les municipalités). Nous demandons d'autoriser l'approbation d'un PIIA avec condition comme cela est déjà le cas pour les dérogations mineures.

Comme ce projet de loi s'intègre dans un processus continu visant l'allègement du fardeau administratif des municipalités. L'UMQ souhaite qu'un second projet de loi soit déposé prochainement par le MAMH et intègre les mesures citées précédemment et absentes du projet de loi n° 79.

### **Recommandation 4**

Identifier les mesures d'allègement qui seraient intégrées dans un second projet de loi déposé prochainement.

## **2. Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)**

### 2.1 Commentaires généraux

Le projet de loi n° 79 permet de regrouper et de restructurer en une seule loi l'ensemble des articles traitant de la gestion contractuelle prévus dans la *Loi sur les cités et villes* (LCV), le Code municipal du Québec (CM) et la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (LSTC). Cette démarche était souhaitée par les municipalités et vise à simplifier et harmoniser le processus de gestion contractuelle pour tous les organismes publics du Québec, mais aussi certaines règles d'octroi des municipalités avec celles s'appliquant pour les autres organismes publics sous l'égide de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).

L'UMQ se réjouit donc de la démarche du MAMH en matière de gestion contractuelle qui permettra aux municipalités d'avoir davantage de souplesse et de flexibilité. La nouvelle proposition de la LCOM répond à plusieurs des demandes municipales. Toutefois, afin que le projet de loi puisse réellement atteindre l'objectif d'allègement réglementaire, certains éléments devront être modifiés ou retirés du projet de loi puisqu'ils ajoutent de nouvelles obligations pour les organismes municipaux.

Toutefois, depuis plusieurs années, la LCV et ses règlements encadraient les municipalités dans un cadre juridique complet. Par la mise en place de la LCOM, le gouvernement modifie considérablement cet encadrement et impose, par exemple, aux organismes municipaux l'obligation de respecter des accords internationaux. Ceux-ci devront par conséquent connaître la teneur de ces accords et être en mesure de les interpréter, puisque cette exigence devient ainsi une condition de validité du contrat. Le MAMH devra mettre en place des mesures d'accompagnement pour les municipalités.

### **Recommandation 5**

Mettre à la disposition des organismes municipaux les outils nécessaires (Guide, formation, conseillers spécialisés) à la compréhension de la nouvelle loi.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## 2.2 Commentaires spécifiques

Parmi les modifications qui étaient souhaitées par les municipalités, le projet de loi propose de :

- Permettre l'utilisation de contrats à commandes dans le domaine des services et de la construction;
- Introduire de nouveaux modes d'octroi de contrats et bonifier des outils existants permettant d'acquérir des biens et des services à de meilleurs prix, de manière transparente et équitable pour les entreprises;
- Permettre une plus grande marge de manœuvre pour le milieu municipal, notamment lors de situations d'urgence;
- Retirer l'obligation des organismes municipaux de transmettre une copie du règlement sur la gestion contractuelle à la ministre des Affaires municipales.

Cependant, certains articles ajoutent de nouvelles obligations et nécessitent une révision ou une suppression :

### **(Art 33 LCOM) – Attribution de contrats**

Le remplacement des exceptions prévues dans la LCV (art 573.3) permettant le gré à gré par le nouvel article 33 de la LCOM limite grandement l'agilité des organismes municipaux, notamment pour l'attribution de contrats de gré à gré. En effet, la portée de l'article 33 LCOM est beaucoup moins large que l'article 573.3 LCV.

Le nouvel article limite de façon importante la possibilité pour les organismes de conclure des contrats de gré à gré.

Parmi les exceptions qui ne se retrouvent pas dans la LCOM, notons celles relatives à la conclusion de certains contrats :

- Avec un organisme public;
- Avec un organisme à but non lucratif;
- Avec une coopérative de solidarité;
- Relatifs au domaine culturel;
- Relatifs à l'utilisation de logiciel ou de progiciel afin de s'assurer de la compatibilité avec des systèmes existants;
- Dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement;
- De camionnage en vrac.

Nous souhaitons que ces possibilités soient inscrites dans la Loi et non dans un règlement à venir dont nous ignorons encore la teneur et bien que le recours à un règlement permette une plus grande souplesse. Dans le cas de la définition des cas possible de gré-à-gré, cette souplesse n'est pas requise.

### **Recommandation 6**

Introduire dans la loi (LCOM) les exceptions spécifiques dont bénéficient actuellement les municipalités prévues à l'article 573.3 de la LCV.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## **(Art 18 LCOM) – Évaluation sérieuse des besoins**

L'article 18 de la LCOM introduit la notion de la définition sérieuse du besoin comme étape préalable à l'attribution de tout contrat. Ainsi, tout organisme municipal devra, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins.

Nous comprenons que le questionnement sur le besoin avant l'acquisition d'un bien est implicite et fait partie intégrante des bonnes pratiques. Cependant, il faut distinguer les bonnes pratiques de la loi. Ces dernières doivent faire l'objet d'un guide, de formations, de sensibilisation. En comparaison, la LCOP n'impose pas cette obligation aux organismes publics.

Ceci ajoute une lourdeur à ce processus administratif, même pour de très petits contrats et laisse place à d'éventuelles poursuites d'entreprises

### **Recommandation 7**

Retirer l'article 18 de la loi (LCOM).

## **(Art. 41 LCOM) – Performance ou exigence fonctionnelle**

Présentement, dans le cadre d'un appel d'offres public, l'article 573.1.0.14 de la LCV prévoit l'obligation pour la municipalité de décrire, dans les documents d'appel d'offres, les spécifications techniques en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives.

Le nouvel article 41 de la LCOM ajoute à cette exigence, en remplaçant le « ou » par un « et » ce qui oblige les organismes à une double description. De plus, l'ajout des expressions « en termes de conception » et « sur des normes internationales ou, à défaut, sur d'autres normes reconnues » augmente le niveau de difficulté d'application de cette disposition.

Nous constatons que le texte de l'article 41 LCOM va plus loin que l'article 19.9 de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, puisque ce dernier vise uniquement les « marchandises et les services », tandis que l'article 41 LCOM s'applique aux « spécifications techniques d'un bien, d'un service ou de travaux ».

### **Recommandation 8**

Conserver la formulation précédente de l'article 573.1.0.14 et permettre de décrire des spécifications en termes de performance « ou » d'exigence fonctionnelle.

## **(Art. 93 LCOM) – Négociation du prix**

L'article 573.3.3 LCV prévoit qu'une négociation du prix peut être effectuée lorsque la municipalité reçoit une « seule soumission conforme », tandis que l'article 93 LCOM prévoit le même processus mais uniquement si l'organisme reçoit « une seule soumission ». Le retrait du mot « conforme » est un recul majeur et enlève un outil important aux organismes. On ne peut considérer que le mot « conforme » soit implicite à l'article 93, et ce, puisqu'il est mentionné expressément dans plusieurs articles de la LCOM (ex. art. 50, 52 et 53).

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## **Recommandation 9**

Conserver la formulation précédente de l'article 573.3.3 et prévoir qu'une négociation du prix puisse être effectuée lorsque la municipalité reçoit une seule soumission conforme.

## **(Art. 87 LCOM) – Contrat d'assurance**

L'article 573.1.2 LCV prévoit qu'un « contrat d'assurance adjudgé par soumission pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumission pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. »

L'UMQ appuie l'intention de l'article 87 LCOM de modifier la procédure afin de ne pas limiter les soumissions à des périodes de 5 ans, ce qui n'est pas adapté au marché des assurances. Toutefois, il en restreint l'application aux seuls contrats d'assurance de dommages alors qu'il devrait également viser les assurances collectives.

## **Recommandation 10**

Retirer l'expression « de dommage » à l'article 87 de la LCOM afin de couvrir tous les types de dommages.

## **(Art. 17 LCOM) – Contrat attribué conjointement**

Le projet de loi n° 79 précise qu'un organisme municipal peut attribuer un contrat conjointement avec un organisme public. Dans ces cas, l'une des parties doit être mandatée par l'autre pour attribuer le contrat.

L'ajout de « attribuer un contrat conjointement » empêche les organismes municipaux de se regrouper uniquement pour le processus d'appel d'offres et impose à l'organisme mandaté de gérer l'exécution du contrat au nom de tous les autres.

## **Recommandation 11**

Retirer l'obligation de mandater une des parties pour attribuer le contrat.

## **(Article 38 LCOM) - Avis d'appel d'offres dans le journal**

Le projet de loi n° 79 maintient l'obligation de publication de l'avis d'appel d'offres public dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec. Plusieurs municipalités n'ont plus d'hebdomadaire dans leur région. Par ailleurs, les municipalités qui le souhaitent, peuvent continuer à publier dans le journal local. Cette obligation législative n'est plus pertinente.

Par ailleurs, ce même article de la LCOM encadre désormais le contenu obligatoire de l'avis devant être publié sur le système électronique d'appels d'offres (SEAO). L'obligation de mentionner « 7° les règles applicables en cas d'égalité des soumissions » ajoute notamment à la lourdeur puisque ces règles sont déjà mentionnées dans les documents d'appel d'offres. Il n'y a donc pas d'utilité de les inscrire aussi dans l'avis.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## **Recommandation 12**

Retirer l'obligation de publication de l'avis d'appel d'offres public dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec.

Outre ces recommandations prioritaires résumées à l'annexe 1, le projet de loi 79 ajoute certaines lourdeurs administratives supplémentaires, répertoriées en annexe 2. Enfin, nous avons identifié certains éléments à clarifier ou à corriger listés en annexe 3.

## **Conclusion**

Le projet de loi n° 79 était attendu par le monde municipal et nous reconnaissons que plusieurs des modifications proposées répondent aux demandes municipales. Nous réitérons donc notre appui à la ministre dans l'approbation de ce projet de loi.

En matière d'allègement réglementaire, les dispositions proposées représentent une avancée certaine. Cependant, dans l'intérêt de l'efficacité des organismes municipaux et du gouvernement, le travail doit se poursuivre, auprès du MAMH mais également auprès des autres organismes publics car force est de constater que l'actuelle Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités n'a pas produit les effets escomptés.

La réforme de la législation en matière de gestion contractuelle était nécessaire et nous sommes conscients que la tâche requise était énorme. Malgré le besoin de certaines clarifications, dans l'ensemble, le travail a été accompli par le ministère.

L'UMQ demeure disponible pour travailler en collaboration avec le ministère à trouver des solutions afin de poursuivre le processus d'allègement de la charge administrative municipale dans l'optique de toujours mieux servir les citoyennes et citoyens.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## Synthèse des recommandations

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

### Recommandation 1

Rendre permanent le chantier sur la charge administrative des municipalités et de certains processus gouvernementaux.

### Recommandation 2

Intégrer dans la *Loi sur les Cités et Villes* la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités.

### Recommandation 3

Confier à la Table Québec-municipalités (TQM) le mandat de faire des recommandations en examinant la situation actuelle afin de réduire la reddition de comptes et la charge administrative imposées aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Québec.

### Recommandation 4

Identifier les mesures d'allègement qui seraient intégrées dans un second projet de loi déposé prochainement.

### Recommandation 5

Mettre à la disposition des organismes municipaux les outils nécessaires (Guide, formation, conseillers spécialisés) à la compréhension de la nouvelle loi.

### Recommandation 6

Introduire dans la loi (LCOM) les exceptions spécifiques dont bénéficient actuellement les municipalités prévues à l'article 573.3 de la LCV.

### Recommandation 7

Retirer l'article 18 de la loi (LCOM).

### Recommandation 8

Conserver la formulation précédente de l'article 573.1.0.14 et permettre de décrire des spécifications en termes de performance « ou » d'exigence fonctionnelle.

### Recommandation 9

Conserver la formulation précédente de l'article 573.3.3 et prévoir qu'une négociation du prix puisse être effectuée lorsque la municipalité reçoit une seule soumission conforme.

### Recommandation 10

Retirer l'expression « de dommage » à l'article 87 de la LCOM afin de couvrir tous les types de dommages.

### Recommandation 11

Retirer l'obligation de mandater une des parties pour attribuer le contrat.

### Recommandation 12

Retirer l'obligation de publication de l'avis d'appel d'offres public dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec.

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## Annexes

### Annexe 1 - Enjeux prioritaires

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
1	Art. 33 – Attribution de contrat de gré à gré	<p>La portée de l'article 33 LCOM est beaucoup moins large que l'article 573.3 LCV. Il limite de façon importante la possibilité pour les organismes de conclure des contrats de gré à gré, par exemple avec d'autres organismes publics (ex. municipalités et MRC, OBNL, etc.)</p> <p>Parmi les exceptions qui ne se retrouvent pas dans la LCOM, notons celles relatives à la conclusion de certains contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec un organisme public;</li> <li>• Avec un fournisseur unique;</li> <li>• Avec un organisme à but non lucratif;</li> <li>• Avec une coopérative de solidarité;</li> <li>• Relatifs à un service du domaine de la santé;</li> <li>• Relatifs aux services juridiques;</li> <li>• Relatifs au domaine culturel;</li> <li>• Relatifs à l'utilisation de logiciel ou de progiciel afin de s'assurer de la compatibilité avec des systèmes existants;</li> <li>• Dont le tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement;</li> <li>• De camionnage en vrac;</li> <li>• Relatifs à la fourniture d'abonnements;</li> <li>• Dont l'objet est la fourniture d'espaces médias;</li> <li>• De fourniture de services dans le domaine des communications, de l'électricité ou de gaz;</li> <li>• Avec le concepteur de plans et devis pour leur adaptation ou la surveillance de travaux.</li> </ul>

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
2	Art. 18 – Évaluation sérieuse des besoins	<p>Nouveauté :            « Tout organisme municipal <u>doit</u>, avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, <u>procéder à une évaluation sérieuse de ses besoins</u>. »            - Lourdeur administrative car pour tous les contrats            - Ouvre la porte à des poursuites d'entreprises mécontentes</p> <p>La LCOP n'impose pas cette obligation aux organismes publics qui doivent seulement tenir compte du développement durable :            « <u>2</u>. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, <u>les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir</u> : [...] »</p> <p>« 4. La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une <u>évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse</u> qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (<u>chapitre D-8.1.1</u>); [...] »</p> <p>« <u>14.6</u>. Préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public <u>doit procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable</u>. [...] »</p>
3	Art. 41 – Toute spécification technique exigée par l'organisme municipal doit, sous réserve du deuxième alinéa, être décrite dans les documents d'appel d'offres en termes de performance et d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives et se fonder, le cas échéant, sur des normes internationales ou, à défaut, sur d'autres normes reconnues.	<p>L'article 573.1.0.14 LCV prévoit l'obligation de décrire, dans les documents d'appel d'offres, les spécifications techniques en termes de performance <u>ou</u> d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. À défaut, l'organisme doit prévoir une procédure de demande d'équivalence. Cette exigence vise les contrats de 133 800 \$ et plus.</p> <p>L'article 41 LCOM ajoute à cette exigence, notamment en remplaçant le « ou » par un « et ».</p> <p>Nous constatons que le texte de l'article 41 LCOM va plus loin que l'article 19.9 de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, puisque l'article 19.9 vise uniquement les « marchandises et les services », tandis que l'article 41 LCOM s'applique aux « spécifications techniques d'un bien, d'un service <u>ou de travaux</u> ».</p>
4	Art. 93 – Négociation du prix	<p>L'article 573.3.3 LCV prévoit qu'une négociation du prix peut être effectuée lorsque la municipalité reçoit une « seule soumission <u>conforme</u> », tandis que l'article 93 LCOM prévoit le même processus mais uniquement si l'organisme reçoit « une seule soumission ». Le</p>

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
		retrait du mot « conforme » <sup>1</sup> est un recul important et enlève un outil important aux organismes.
5	Art. 87 – Contrat d'assurance	<p>L'article 573.1.2 LCV prévoit qu'un « <u>contrat d'assurance</u> adjudgé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas cinq ans. Les primes peuvent, après la période initiale, être modifiées pour la durée d'une nouvelle période. »</p> <p>L'article 87 LCOM modifie la procédure, mais en restreint l'application aux seuls contrats d'assurance <u>de dommages</u>.</p>
6	Art. 17 – Un organisme municipal peut attribuer un contrat conjointement avec un organisme public au sens de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2.1). Un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, une entreprise de services publics, un organisme à but non lucratif ou un propriétaire de parc de maisons mobiles. Dans ce cas, l'une des parties doit être mandatée par les autres pour attribuer le contrat.	L'ajout de « attribuer un contrat conjointement » empêche les organismes municipaux de se regrouper uniquement pour le processus d'appel d'offres et impose à l'organisme mandaté de gérer l'exécution du contrat au nom de tous les autres. Dans plusieurs cas, des municipalités se regroupent seulement pour négocier avec un fournisseur. Mais chaque municipalité signe un contrat individuel avec le fournisseur. C'est aussi généralement le cas quand l'Union des municipalités du Québec négocie certaines ententes avec des fournisseurs. Chaque municipalité est responsable de l'entente spécifique qu'elle aura avec le fournisseur.
7	Art. 38 – Un avis de publication doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de l'organisme municipal ou dans une publication spécialisée dans le domaine diffusée au Québec.	Plusieurs municipalités n'ont plus d'hebdomadaire dans leur région. Cette obligation n'est plus pertinente.

<sup>1</sup> On ne peut considérer que le mot « conforme » est implicite à l'article 93, et ce, puisqu'il est mentionné expressément à plusieurs articles de la LCOM (ex. art. 50, 52 et 53).

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## ANNEXE 2 - Nouvelles obligations qui ajoutent à la lourdeur administrative aux municipalités

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
1	<p>Art. 8 – Un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) doit, afin de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle, prévoir des mesures :</p> <p>...</p> <p>Un tel règlement doit aussi prévoir des mesures:</p> <p>1° favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);</p> <p>2° favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de l'attribution de tout contrat attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré.</p>	<p>Nouveauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de prévoir des mesures pour favoriser l'acquisition responsable dans le RGC;</li> <li>- Obligation d'utiliser la définition du ministre pour la notion d'achat québécois ou autrement canadien.</li> </ul> <p><u>Conséquence</u> : Tous les organismes municipaux devront modifier leur RGC.</p>
2	<p>Art. 20 – Estimation</p>	<p>L'article 477.4 LCV prévoit que l'estimation doit être effectuée « avant l'ouverture des soumissions », tandis que l'article 20 LCOM prévoit « préalablement à la publication ou la transmission des documents d'appel d'offres ». Cette modification vient limiter la marge de manœuvre des organismes.</p>
3	<p>Art. 24 – Processus d'homologation ou de qualification</p>	<p>Nouveauté :</p> <p>Les articles 22 à 26 LCOM ajoutent à l'encadrement du processus qui est prévu aux articles 573.1.02 et suivants de la LCV.</p> <p>La mention « dans un délai raisonnable » (art. 24) ajoute notamment à la lourdeur administrative du processus et ouvre la porte à une plainte des entreprises.</p>

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
4	Art. 34 – Avis d'intention	<p>La procédure d'avis d'intention prévue dans la LCV vise uniquement un contrat que l'organisme veut conclure avec un fournisseur unique (art. 573.3 al. 1, par. 2°).</p> <p>L'article 34 LCOM prévoit cette procédure pour tous les contrats que l'organisme veut conclure en utilisant l'exception « ne servant pas l'intérêt public ». Puisque les exceptions prévues à l'article 573.3 ne sont pas reproduites dans la LCOM, les organismes devront utiliser cette procédure de façon plus fréquente, ce qui, en plus du court délai de 5 jours prévu entre la date limite pour les manifestations d'intérêt et la conclusion du contrat, ajoute à la lourdeur administrative.</p>
5	Art. 38 – Avis d'appel d'offres sur le SEAO	<p>La LCOM encadre désormais le contenu obligatoire de l'avis devant être publié sur le SEAO. L'obligation de mentionner « 7° les règles applicables en cas d'égalité des soumissions » ajoute notamment à la lourdeur puisque ces règles sont plutôt mentionnées dans les documents d'appel d'offres, et non dans l'avis.</p>
6	Art. 55 et 69 – Évaluation individuelle	<p>La LCOM ajoute à la procédure prévue dans la LCV en indiquant qu'une « évaluation de chacune des soumissions est réalisée <u>individuellement</u> par chacun des membres du comité ». Cet ajout ouvre la porte à une plainte d'un soumissionnaire qui pourrait remettre en doute la procédure suivie par l'organisme.</p>
7	Art. 82 – Procédures sur invitation écrite / Performance et exigence fonctionnelle	<p>L'article 82 LCOM oblige les organismes à décrire leurs besoins en termes de performance et d'exigence fonctionnelle pour les procédures sur invitation écrite (25 000 \$ à 133 800 \$), tandis que la LCV prévoit uniquement cette obligation pour les contrats de plus de 133 800 \$.</p>
8	Art. 82 – Procédures sur invitation écrite / Délai minimal pour la réception des soumissions	<p>L'article 573.1 LCV prévoit un délai minimal de 8 jours, tandis que l'article 45 LCOM prévoit que le délai sera fixé par règlement du ministre.</p>

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
9	Art. 82 - Procédures sur invitation écrite / Addenda	<p>L'article 46 LCOM oblige l'organisme à publier tout addenda sur le SEAO. Il s'agit d'une lourdeur puisque la procédure sur invitation écrite n'exige pas la transmission des documents d'appel d'offres via le SEAO. Les organismes le font souvent directement par courriel.</p> <p>L'article 46 al. 2 LCOM impose des mentions obligatoires dans tout addenda, ce qui n'est pas prévu à l'article 573.1 LCV.</p> <p>L'article 46 al. 3 LCOM impose un délai minimal de 7 jours si un addenda est susceptible d'avoir une incidence sur les prix des soumissions, ce qui n'est pas prévu à l'article 573.1 LCV.</p>
10	Art. 94 – Modification d'un contrat attribué	<p>L'article 573.3.0.4 LCV encadre uniquement la modification des contrats ayant fait l'objet d'un appel d'offres public ou sur invitation.</p> <p>L'article 94 LCOM élargit cet encadrement à tous les contrats.</p>
11	Art. 100 - Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes	<p>L'article 573.3.1.3 LCV oblige les municipalités à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes, et ce, pour les contrats de 133 800 \$ et plus, et les contrats visés par la procédure d'avis d'intention (fournisseur unique).</p> <p>L'article 100 LCOM élargit la portée de cette obligation à tous les contrats.</p>

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

## Annexe 3 - Coquilles ou besoins de précisions

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
1	Art. 3 – Organismes municipaux	La définition prévue à l'article 3 LCOM est notamment différente de la définition de « organismes municipaux » prévue à l'annexe I de la Charte de la langue française.
2	Art. 19 – Division d'un contrat	L'article 573.3.0.3 LCV fait référence à la division d'un « contrat », tandis que l'article 19 LCOM réfère à la division de « <u>l'objet</u> d'un contrat ».
3	Art. 20 – Estimation	La LCOM réfère encore à un montant de 100 000 \$ tandis que le seuil d'appel d'offres public est maintenant à 133 800 \$.
4	Art. 27 – Procédures d'attribution d'un contrat	L'article 27 LCOM confond « mode d'attribution » et « mode de sollicitation ».
5	Art. 35 – Référence à l'article 52.1 LAMP	L'article 35 al. 2 oblige désormais les organismes à informer une entreprise de son droit de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 LAMP. Cet article vise les processus contractuels de l'AMP, et non ceux de l'organisme municipal.  Une précision est souhaitable afin d'en comprendre le lien.
6	Art. 43 – Envois distincts	L'article 43 al. 1 (3°) LCOM prévoit que « la soumission doit être transmise <u>en deux envois distincts</u> , un premier incluant tous les documents de la soumission, à l'exception du prix proposé, et un deuxième contenant ce prix ». Cette façon de procéder est conforme à la soumission transmise par voie électronique, mais non à la soumission transmise sur support papier.
7	Art. 42 et 43 – Pondération et évaluation	L'article 42 al. 1 LCOM mentionne uniquement « les méthodes de pondération des critères d'évaluation », tandis que l'article 43 al. 1 (2°) LCOM indique « les méthodes de pondération <u>et d'évaluation</u> ».
8	Art. 42 et 58 – Évaluation discussions négociations avec et	Contradiction  L'article 42 al. 3 LCOM indique que « les paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38 <u>s'appliquent uniquement à la réception et à l'ouverture des soumissions préliminaires</u> ».  L'article 58 LCOM indique plutôt que « <u>une demande de soumissions finales comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 38</u> est transmise aux soumissionnaires et publiée sur le système électronique d'appel d'offres ».

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
9	Article 49 - Résultat de l'ouverture des soumissions	<p>L'article 49 LCOM indique que « les soumissions sont ouvertes publiquement en présence d'au moins deux témoins. Doivent alors être divulgués à haute voix <u>les noms des soumissionnaires, le prix proposé dans chacune des soumissions et le résultat de l'ouverture des soumissions.</u> »</p> <p>L'article 573 LCV indique que : « 6. Lors de l'ouverture des soumissions, doivent être divulgués à haute voix :</p> <p>1° le nom des soumissionnaires [...]</p> <p>2° le prix total de chacune des soumissions [...]. »</p> <p>Une précision est souhaitable quant à l'ajout de l'expression « et le résultat de l'ouverture des soumissions » afin que les organismes municipaux se conforment à cette procédure obligatoire.</p>
10	Art. 54 Membre du comité de sélection vs secrétaire	<p>L'article 54 LCOM fait une distinction entre « un membre d'un comité de sélection ou son secrétaire ».</p> <p>Puisque l'article 69 al. 2 LCOM prévoit qu' « aucun membre du comité ne doit connaître le prix proposé », il faut comprendre que cette obligation s'applique uniquement aux membres, et non au secrétaire.</p> <p>La sanction pénale prévue à l'article 111 LCOM s'applique à « quiconque, avant l'attribution d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec <u>l'un des membres d'un comité</u> de sélection ou d'un jury [...] ». Donc, la loi ne prévoit aucune sanction si quelqu'un tente de communiquer avec le secrétaire du comité de sélection.</p>
11	Art. 82 - Procédures sur invitation écrite (25 000 \$ et 133 800 \$)	L'article 46 al. 2 LCOM prévoit l'obligation de faire une mention de la possibilité de faire une plainte en vertu de l'article 40 LAMP, tandis que cet article 40 vise uniquement les contrats de 133 800 \$ et plus.
12	Art. 82 - Procédures sur invitation écrite / Soumissions transmises par voie électronique (STVE) via le SEAO	<p>Contradiction</p> <p>L'article 39 LCOM s'applique à la procédure sur invitation et prévoit que les documents d'appel d'offres peuvent prévoir que « les soumissions peuvent être soumises sur le système électronique d'appel d'offres ».</p> <p>L'article 47 LCOM prévoit que « les soumissions peuvent être présentées sur support papier ou, lorsque les documents d'appel d'offres prévoient cette possibilité, sur le système électronique d'appel d'offres », mais l'article 82 LCOM indique que l'article 47 LCOM ne s'applique pas à la procédure sur invitation écrite.</p>
13	Pointage le plus haut vs meilleur pointage	Dans la LCOM, on réfère parfois au « pointage le plus haut » et parfois au « meilleur pointage ».

PRÉSENTÉ À : Commission de l'aménagement du territoire

	Articles LCOM	Commentaires et modifications
14	Services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles	<p>L'article 573 LCV prévoit une exception à la procédure d'appel d'offres public pour ce type de contrat.</p> <p>La LCOM ne prévoit pas une telle exception (art. 11), mais prévoit la possibilité de diviser l'objet d'un tel contrat de manière à permettre l'attribution de plusieurs contrats en semblable matière (art. 19 LCOM).</p> <p>Une précision est souhaitable quant à la procédure à suivre <u>lorsqu'un même contrat</u>, initialement conclut sous le seuil de 133 800 \$, requiert des modifications qui font en sorte que le seuil est atteint ou dépassé, et ce, sans avoir eu recours à la procédure ouverture (i.e. appel d'offres public).</p>
15	Soumissions transmises sur le système électronique d'appel d'offres	<p>L'article 573.1.0.0.1 LCV indique qu'une « municipalité <u>ne peut</u> cependant pas exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique ».</p> <p>Cette mention n'est pas reprise dans la LCOM (voir notamment l'article 47).</p> <p>Une précision est souhaitable à ce sujet.</p>



POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ  
COMMUNIQUER AVEC :

**Yves Létourneau**  
Conseiller stratégique aux politiques

**Tel. :** 514 942-6337                      2020, boulevard Robert-Bourassa  
**Courriel :** [yletourneau@umq.qc.ca](mailto:yletourneau@umq.qc.ca) Montréal (QC) H3A 2A5